

PROJET DE RÈGLEMENT RV-1447-032

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-1447 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PAR L'ÉTABLISSEMENT DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. Le Règlement RV-1447 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'insertion, après le titre du chapitre II et avant l'intitulé de l'article 3, du titre de section suivant :

« SECTION I
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERMIS ET CERTIFICATS ».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

« SECTION II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Dispositions particulières.

15.1. Lorsque le conseil municipal exige une garantie financière pour assurer la réalisation des travaux et leur conformité aux plans approuvés, celle-ci doit être déposée préalablement à la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La garantie financière doit être déposée sous forme de chèque certifié.

Levée ou application de la garantie financière.

15.2. Lorsque l'autorité compétente constate que les travaux ont été entièrement réalisés en conformité aux autorisations émises, elle remet au requérant sa garantie financière.

Si l'autorité compétente constate que les travaux n'ont pas été entièrement réalisés en conformité aux autorisations émises, elle en informe le requérant avec les justifications nécessaires.

Dans un tel cas, le requérant bénéficie d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de l'autorité compétente pour entreprendre à ses frais les corrections exigées. Dans l'éventualité où les corrections sont effectuées de manière satisfaisante à l'intérieur de ce délai, l'autorité compétente remet au requérant sa garantie financière.

Après ce délai, si les travaux n'ont pas été réalisés ou si les travaux correctifs demandés n'ont pas été entièrement réalisés de manière satisfaisante, l'autorité compétente se réserve le droit de retenir la garantie financière ou de faire compléter lesdits travaux à la charge du demandeur, à l'appui de ladite garantie financière. ».
